

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 085-2013/ARMP/CRD DU 14 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE
CIP-AFRIQUE DE SON RECOURS EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 005/2012/NSCT/DG/PRMP DU 12 JUILLET 2012 DE LA NOUVELLE
SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE
DE BACHES DE PROTECTION, D'EMBALLAGES POUR FIBRES
ET GRAINES DE COTON (LOTS N° 1 ET 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société CIP-AFRIQUE datée du 28 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0212 ;

Vu la lettre référencée 0413/CIPA/DG/13 datée du 08 février 2013 par laquelle le Directeur Général de la Société CIP-AFRIQUE déclare annuler son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abéyéta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 28 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0212, la Société CIP-AFRIQUE, ayant son siège à Lomé ; 159, rue Amou-Oblo ; 05 BP 779 ; Tél : 22 36 86 15/ 22 22 36 70/ Cel. 90 15 78 01, représentée par son directeur général Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international N° 005/2012/NSCT/DG/PRMP du 12 juillet 2012 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture de bâches de protection, d'emballages pour fibres et graines de coton (lots n° 1 et 2).

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Considérant que par décision n° 077-2013/ARMP/CRD du 30 janvier 2013, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de la société CIP-AFRIQUE et ordonné la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que dans sa lettre n° 0413/CIPA/DG/13 du 08 février 2013, la requérante fait observer que la personne responsable des marchés publics a pris acte des revendications contenues dans son recours gracieux n° 0405/CIP/DG/13 en date du 21 janvier 2013 et a modifié en conséquence les résultats provisoires ; qu'elle est ainsi satisfaite et déclare retirer son recours exercé devant le CRD ;



Considérant qu'il résulte des pièces produites par la requérante au dossier que la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a effectivement donné une suite favorable au recours gracieux par lettre n° 034/2013/NSCT/DG/PRMP du 30 janvier 2013 ; que si l'autorité contractante avait répondu au recours gracieux dans le délai requis, le CRD n'aurait pas été saisi de ce recours devenu sans objet ;

Qu'il y a lieu de donner acte à la société CIP-AFRIQUE de son désistement et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à la Société CIP-AFRIQUE de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la décision de suspension de la procédure d'attribution des lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres international n° 005/2012/NSCT/DG/PRMP du 12 juillet 2012 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société CIP-AFRIQUE, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU